



AVIS

Annexe 7 de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique

19 novembre 2015

Demandeur	Ministre Rudi Vervoort
Demande reçue le	10 novembre 2015
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances
Demande traitée par	Procédure écrite
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	19 novembre 2015
Remarque	Délai de 10 jours

Préambule

Le Conseil a rendu le 17 septembre 2015 un avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique (A-2015-056-CES).

L'avant-projet d'arrêté comporte 8 annexes. Toutefois, l'annexe 7 relative aux normes de sécurité contre l'incendie spécifique aux établissements d'hébergement touristique n'était pas jointe au dossier car toujours en cours d'élaboration.

Cette annexe, essentiellement technique, a été rédigée avec la contribution du Service Prévention du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU). Les normes prévues reflètent fidèlement celles de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion.

Six catégories de bâtiment sont prévues dans l'annexe qui sont fonction de la hauteur du bâtiment et de l'ancienneté de la demande du permis d'urbanisme.

Le champ d'application de l'annexe précise que l'hébergement touristique qui peut faire l'objet d'une attestation de contrôle simplifiée (art. 5, 2°, a) alinéa 2 de l'ordonnance) n'est pas lié au respect des présentes normes.

Avis

Le Conseil souligne positivement l'implication du Service Prévention du SIAMU dans l'élaboration de cette annexe.

Etant donné le caractère essentiellement technique de cette annexe, **le Conseil** ne formule pas de remarque sur celle-ci.

*
* *